



ETUDE Me. Patrick ETONGO et ASSOCIÉS
HUISSIERS DE JUSTICE, OFFICIERS PUBLICS ET MINISTÉRIELS
PRES LA COUR D'APPEL DE KINSHASA/MATETE

Maitre ETONGO SHOTSHE
Maitre KINZUNGA NDOFUNSU
Maitre MUDIMBI MUSOMBA
Maitre BIAYA CIMANGA
Maitre NSEYA MUTEBA

Maitre MAKANDA MBENDI
Maitre KAFUATA NKONGOLO
Maitre KANDE KABUE
Maitre BOSSEMBE WANGELA



ORD.002/D.15/2025
RH.56297

COMMANDEMENT DE PAYER



L'an deux mille vingt-cinq, le 7^{em} jour de mois de Avril à 15 heure(s) et 14 minutes(s)

A la requête de :

La société BORGERWEERT (RDC), société congolaise par actions à responsabilité limitée, ayant son siège social sur l'Avenue de la Paix n° 20, 1^{ère} étage, local 07 dans la commune de la Gombe à Kinshasa, en République Démocratique du Congo, et immatriculée au RCCM sous le numéro CD/KNG/RCCM/13-B-0384, représentée par autant nécessaire par son Gérant, Monsieur Éric VAN ROY, ayant la nationalité belge ;

laquelle fait élection de domicile aux fins de la présente à l'étude de son conseil Maître KONGA NGUWA, avocat sise au numéro 20 sur l'Avenue de la Paix, local 05 au 1^{er} étage dans la commune de Gombe à Kinshasa ;

je, soussigné, Maître KAFUATA NKONGOLO, Huissier de justice, Officier public et Ministériel près la cour d'Appel de Kinshasa/Matete élu domicile à l'Étude NGENDA MWADI et associés, Huissier de Justice, Officier Public et Ministériel près la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, dont l'Étude est située sur l'Avenue Haut-Congo n° 159, Quartier Révolution, commune de Gombe à Kinshasa, référence croisement Haut-Congo et Kasa-Vubu, conformément à l'article 16 alinéa 2 de la Loi n° 16/011 du 15 juillet 2016 portant création et organisation de la profession d'Huissier de Justice ;

Agissant en vertu de

L'Ordonnance portant injonction de payer numéro 002/D.15/2025 rendue en date de 28 janvier 2025 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et dûment signifiée par Huissier de Justice KAFUATA NKONGOLO le 21 février 2025 ;

Vu la Loi n° 18/016 du 19 juillet 2018 relative au partenariat public-privé ;

Vu le contrat de partenariat public-privé du 16 novembre 2018 signé entre les deux parties et portant sur la numérisation des données urbaines et cadastrales ;

Vu l'Acte uniforme OHADA portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution du 17 octobre 2023, notamment Livre I - Les procédures simplifiées de recouvrement, Titre I - L'injonction de payer (articles 2 à 18) ainsi que l'article 30-1 ;

Vu l'Accord entre l'Union économique belgo-luxembourgeoise, d'une part, et la République démocratique du Congo, d'autre part, concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements, signé à Kinshasa le 17 février 2005 ;

Vu le Certificat de non-opposition numéro 002/2025 du 07 mars 2025, délivré par Monsieur le Greffier Divisionnaire KUNYIMA NSESA MALU ;

Vu l'apposition de la formule exécutoire du 07 mars 2025 délivrée sous forme de grosse par Monsieur le Greffier Divisionnaire KUNYIMA NSESA MALU ;

Ai donné commandement de payer à :

La République Démocratique du Congo prise en la personne de Son Excellence Monsieur le Président de la République, dont le siège officiel est situé au Palais de la Nation, Avenue Roi Baudouin à Kinshasa/Gombe en République Démocratique du Congo, ayant comme adresse de correspondance croisement du Boulevard Colonel Tshatshi avec l'Avenue Lemera à Gombe, Kinshasa en République Démocratique du Congo ;

d'avoir à payer

à ma requérante la société BORGERWEERT (RDC) s.a.r.l. la somme principale en dollars américains de sept cent cinquante-cinq millions quatre cent dix mille sept cent quatre-vingt-sept dollars américains et quatre-vingt centimes (755.410.787,80 USD) tel que fixé par l'Ordonnance sus-évoquée au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification du présent commandement ;

Lui déclarant qu'il peut s'acquitter exclusivement par virement en dollars américains sur le compte bancaire numéro 25101-01022837601-40-USD ouvert dans les livres de la Rawbank au nom de la société BORGERWEERT (RDC) elle-même. Aucune autre forme de paiement sera acceptée comme quittance valable ;

La présente signification se faisant pour son information, direction et à telles fins que de droit ;

Sous réserve des autres droits et actions dus, avisant au signifié que faute pour lui de satisfaire au présent commandement, il sera contraint par toute voie de droit ;

Et pour que vous n'en prétextiez ignorance, j'ai laissé copie de mon présent exploit

Etant à son office
Et y parlant à Monsieur KALALA, secrétaire
Ainsi déclaré

Annexes :

1. Copie de la signification d'Ordonnance portant injonction de payer n° 002/D.15/2025 signifiée le 21 février 2025
2. Copie du certificat de non-opposition n° 002/2025 du 07 mars 2025
3. Copie de la formule exécutoire du 07 mars 2025

Dont Acte,

Pour réception

L'Huissier de justice



Pour le contreseing

